



UFC - QUE CHOISIR DU JURA

PERMANENCES
LUNDI DE 17H A 19 H
La Visitation, salle n°3
3A Avenue Aristide BRIAND
39100 DOLE
TEL : 03 84 82 60 15 (Uniquement pendant les permanences)

NOUS CONTACTER
Courrier : 27 Rue de la Sous-Préfecture
39100 DOLE
Courriel : contact@jura.ufcquechoisir.fr
Site Web: <https://jura.ufcquechoisir.fr>

Préfecture du Jura
8 Rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Vos réfs :

Copie : DDETSPP du Jura : ddetspp@jura.gouv.fr
DDT du Jura : ddt-participations-public@jura.gouv.fr
FEDERATION DE PECHE DU JURA : contact@peche-jura.com

DOLE, le 02 juin 2022

Monsieur le Préfet,

Nous prenons attache avec vos services suite à la demande d'attribution de lots dans le cadre du renouvellement des baux de pêche à un pêcheur professionnel sur le DOUBS.

Cette demande, soutenue par la fédération de pêche du Jura, n'a pas manqué de faire réagir les membres de notre association en raison de l'impact qu'elle peut avoir tant sur le plan sanitaire que sur le plan écologique.

En ces temps de crises sanitaires, nous sommes surpris qu'un professionnel puisse être autorisé à commercialiser des poissons issus de la rivière DOUBS sans que ne soit prise en compte la santé des consommateurs.

Il nous semble utile de rappeler que jusqu'en 2017 la vente des poissons du DOUBS avait fait l'objet d'un arrêté interprefectoral interdisant toute commercialisation en raison de la présence de polluant, et notamment de PCB.

Même si cette restriction est levée actuellement, il n'est pas à exclure que de telles interdictions soient de nouveau nécessaires à l'avenir vu l'état de pollution de la rivière.

Nous tenons également à rappeler que l'agence nationale de santé recommande de limiter la consommation de certains poissons en raison de leur teneur en PCB. Cette recommandation est d'autant plus importante pour les femmes enceintes. En outre l'arrêté inter-préfectoral n°39-2017-0021 reprend ces recommandations.

Nous avons cru comprendre que le pêcheur professionnel devait mettre en vente ses prises dans son restaurant. Nous nous inquiétons donc sur le fait qu'un professionnel de la restauration puisse vendre des produits dépassant potentiellement les seuils sanitaires.

Si une telle mesure devait donc être adoptée, il convient que le consommateur soit informé de l'origine du poisson consommé et des limites recommandées à sa consommation par un affichage clairement identifié sur la carte du restaurant et dans l'établissement.

Il apparaît également que plusieurs espèces de poissons sont actuellement malades, notamment les perches et les silures. S'il ne semble pas pour le moment exister de conséquence pour la santé des consommateurs si certaines précautions sont prises, la maladie des poissons affecte leur population.

Ainsi outre l'aspect sanitaire, il est important de souligner l'impact écologique d'une telle décision dans ce contexte.

Sur ce point le Code de l'environnement dispose :

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

La préservation du milieu aquatique est donc un objectif général que les services de l'Etat doivent prendre en compte dans leurs décisions.

La dernière attribution à bail de lots à un pêcheur professionnel sur le Doubs a provoqué une baisse massive de la population de certaines espèces de poissons.

À ce jour les populations de carnassiers de la rivière ne sont certainement pas en état de supporter la pression d'une pêche professionnelle.

A minima, avant d'autoriser un pêcheur professionnel à exploiter la rivière il serait opportun qu'une véritable étude récente sur les populations de poissons soit réalisée.

Or il n'existe pas à notre connaissance une telle étude à ce jour.

Celle-ci est pourtant indispensable pour savoir si la pression exercée par la pêche professionnelle et amateur permettra aux populations de carnassiers de ne pas décroître trop fortement.

Par ailleurs l'étude permettrait le cas échéant d'instaurer des quotas et/ou des périodes pour la pêche professionnelle afin de préserver le milieu aquatique.

Rappelons également que la combinaison des articles R434-40, 434-41 et R438-8 impliquent que le pêcheur professionnel participe à la gestion durable des ressources piscicoles et impose la tenue d'un carnet de pêche.

Il convient donc déjà de s'assurer qu'une gestion durable des ressources est possible dans l'état actuel de la rivière avant d'attribuer une licence au pêcheur professionnel et de s'assurer que l'activité sera bien contrôlée.

Cette question de la pression exercée par la pêche sur le milieu aquatique doit par ailleurs être prise en compte dans le cadre des problématiques environnementales posées par les rivières notamment en termes de pollutions et de sécheresses qui ont également des impacts importants.

En cas de dégâts trop importants sur la faune aquatique, il est important de souligner qu'il faudra ensuite un temps important avant que la rivière ne puisse retrouver une population de poissons acceptable.

Enfin, le dernier pêcheur professionnel sur le Doubs a mis fin à son activité prématurément en raison de l'absence d'une population de poisson permettant de rentabiliser l'activité. Ce pêcheur a d'ailleurs ensuite été indemnisé via le versement de 70 000 € par l'État faute de pouvoir poursuivre son activité.

Il existe donc un risque financier pour la collectivité publique qui doit être pris en compte avant de renouveler une telle décision.

Ainsi, en plus des risques sanitaires et écologiques, il existe également un risque économique en acceptant le retour d'un pêcheur professionnel sur la rivière.

Au-delà de la question de l'indemnisation du professionnel, se pose donc la question de l'impact d'une telle décision sur l'économie de la pêche amateur et sur les ressources financières des AAPPMA.

Si la population de poisson venait à diminuer de façon importante, il ne fait aucun doute que le nombre de pêcheurs amateurs diminuera ce qui impactera les vendeurs de matériel de pêche ainsi que les ressources financières des AAPPMA concernées.

Il existe donc un risque pour l'emploi dans un secteur déjà difficile et les AAPPMA pourraient ne plus pouvoir remplir pleinement leurs fonctions faute de disposer des ressources nécessaires à leur fonctionnement, mais également en raison de l'impact que pourrait avoir l'activité de la pêche professionnelle sur la réhabilitation du milieu aquatique.

Ici aussi des études complémentaires devraient être menées afin d'évaluer l'impact de l'activité du pêcheur professionnel.

Dans ces conditions, il apparaît pour notre association que les conditions de retours d'un pêcheur professionnel sur le DOUBS ne sont pas réunies et qu'une telle décision doit être refusée ou reportée dans l'attente des résultats d'études complémentaires.

Recevez, Monsieur le Préfet de nos sincères salutations.

Pour l'UFC QUE CHOISIR DU JURA,

Le Président

M Alain CLER

P/O

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Cler', written over a horizontal line.

